
Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Ruisseau-de-Feu — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de Terrebonne, incluse dans la Communauté métropolitaine de Montréal, connue et désignée comme étant les lots 3 525 892, 3 525 893 et 3 525 897 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de l'Assomption. Cette propriété totalise une superficie de 3,75 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

67931